

03B244.

22 JUIN 2005

AMBULANCES DE NUIT 91

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 24 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE

A 68

EVRY 450 046 511

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2005

L'an deux mil cinq,

Le 29 Avril, à 14 heures,

Les associés de la société AMBULANCES DE NUIT 91, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Franck FERET, propriétaire de 176 parts,
Monsieur Franck TRIBOTET, propriétaire de 624 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck FERET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FB FT FR

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,

A titre extraordinaire :

- Constatation du caractère définitif des cessions de parts intervenues
- Modification corrélative des statuts

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Franck FERET expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Franck FERET de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PB FT hf

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant non associé Monsieur Thierry CHARTRAIN, demeurant 26 bis rue des Brosses 91730 CHAMARANDE, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry CHARTRAIN, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un acte sous seings privés en date du ~~25~~04/2005, portant cession par :

- Monsieur Jacques BIGNON de 56 parts lui appartenant dans la société
- Monsieur Didier PAULIC de 56 parts lui appartenant dans la société
- Monsieur Gymm COUPEAU de 56 parts lui appartenant dans la société
- Monsieur Philippe BROSSARD de 56 parts lui appartenant dans la société
- Monsieur Thierry BONNAIRE de 48 parts lui appartenant dans la société

Au profit de :

- Monsieur Franck TRIBOTET demeurant 4 rue des Prés de Jarcy 91820 BOUTIGNY

Constate le caractère définitif de ces cessions de parts et décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, compte tenu des cessions de parts intervenues :

- à Monsieur Franck FERET.....	176 parts sociales
- à Monsieur Franck TRIBOTET.....	624 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	800 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a long, sweeping stroke with a vertical line crossing it. The middle signature is a long, horizontal stroke with a loop at the end. The bottom signature is a shorter, more compact stroke with a loop.

CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Jacques BIGNON

Né le 1/04/1944 au MANS (72)

Veuf

Demeurant : 2 rue Carves 92120 MONTROUGE

- Monsieur Didier PAULIC

Né le 29/06/1963 à AUBERVILLIERS (93)

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Sylvie PAULIC

Née KUJACZ le 8/07/1964 à ARGENTEUIL (95)

Demeurant : 2 avenue Engrand 78600 MAISONS LAFFITTE

- Monsieur Gynn COUPEAU

Né le 14/05/1946 à ANNEVILLE SUR MER (50)

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Marie-Noëlle COUPEAU

Née HAZARD le à

Demeurant : 112 rue des Vignes 95340 RONQUEROLLES

- Monsieur Philippe BROSSARD

Né le 28/06/1953 à 75014 PARIS

Divorcé

Demeurant : 19 rue de L'Eglise 60700 FLEURINES

- Monsieur Thierry BONNAIRE

Né le 26/12/1966 à 75013 PARIS

Célibataire

Demeurant : 108 avenue de la République 94800 VILLEJUIF

Ci-après dénommés « Les Cédants de Première Part »

- Monsieur Franck TRIBOTET

Né le 10/12/1966 à 77400 LAGNY

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant : 4 rue des Près de Jarcy 91820 BOUTIGNY

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire de Deuxième Part »

- Monsieur Franck FERET

Né le 23/07/1965 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

Demeurant : 6 rue des Mahiettes 91800 BRUNOY

Ci-après dénommé « Soussigné de Troisième Part »

The block contains five handwritten signatures in black ink. From left to right, they appear to be: 1. A signature starting with 'PB' and a long horizontal stroke below it. 2. A signature starting with 'PB' and a large loop. 3. A signature starting with 'PB' and a large loop. 4. A signature starting with 'PB' and a large loop. 5. A signature starting with 'FT' and a large loop.

Exposé

La société **AMBULANCES DE NUIT 91**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune, dont le siège social est 22 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le n° 450 046 511 en date du 17/09/2003.

Cession de parts

- Monsieur **Jacques BIGNON**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, cinquante six (56) parts, entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**, ce qui est accepté par lui,
- Monsieur **Thierry BONNAIRE**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, quarante huit (48) parts, entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**, ce qui est accepté par lui,
- Monsieur **Philippe BROSSARD**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, cinquante six (56) parts, entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**, ce qui est accepté par lui,
- Monsieur **Gymm COUPEAU**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, cinquante six (56) parts, entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**, ce qui est accepté par lui,
- Monsieur **Didier PAULIC**, cède et transporte, sous les garanties de droit en pareille matière, cinquante six (56) parts, entièrement libérées, qu'il possède dans la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**, ce qui est accepté par lui,

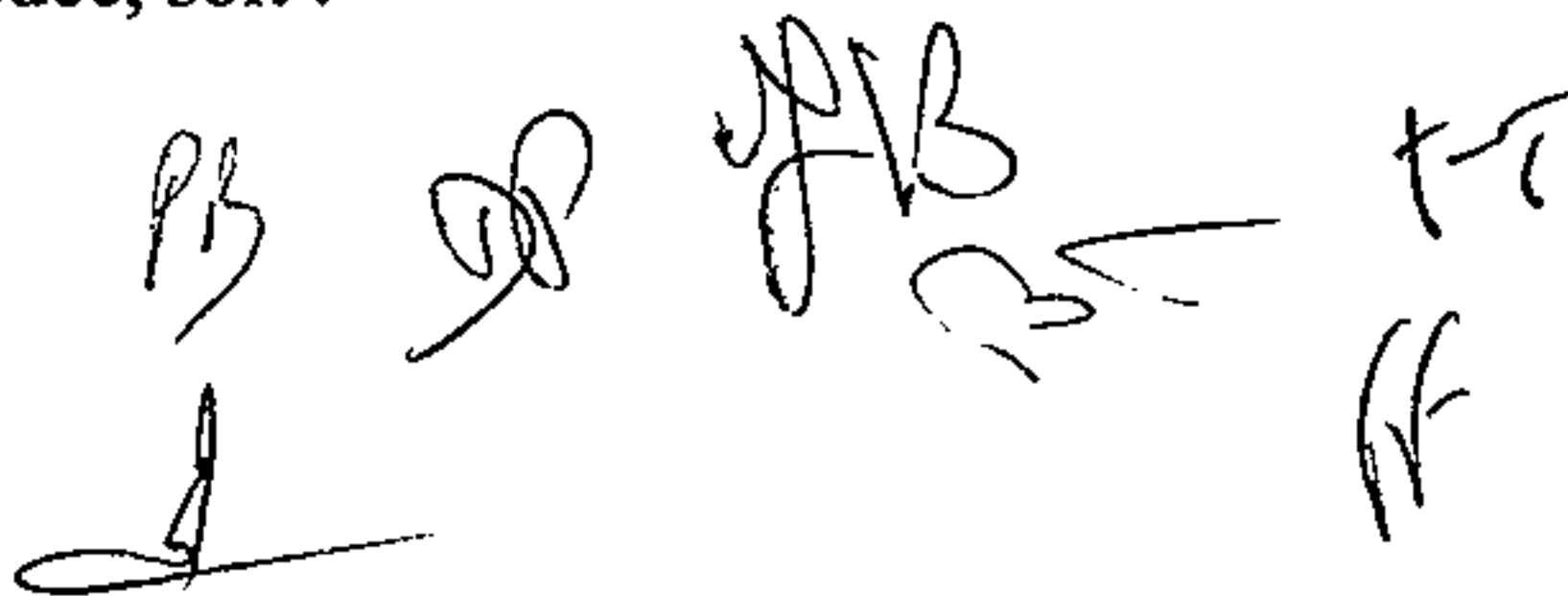
Propriété Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit au produit desdites parts qui pourrait être mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés auxdites parts cédées. Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes subséquents que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix DIX EURO (10 €) par part cédée, soit :

The block contains five handwritten signatures in black ink. From left to right, they appear to be: a signature starting with 'PB', a signature starting with 'JP', a signature starting with 'JB', a signature starting with 'T', and a signature starting with 'FF'. These likely correspond to the cedants and the assignee mentioned in the text above.

- la somme de CINQ CENT SOIXANTE EURO (560 €) pour les 56 parts cédées par Monsieur **Jacques BIGNON** au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**

DONT QUITTANCE

- la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGTS EURO (480 €) pour les 48 parts cédées par Monsieur **Thierry BONNAIRE** au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**

DONT QUITTANCE

- la somme de CINQ CENT SOIXANTE EURO (560 €) pour les 56 parts cédées par Monsieur **Philippe BROSSARD** au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**

DONT QUITTANCE

- la somme de CINQ CENT SOIXANTE EURO (560 €) pour les 56 parts cédées par Monsieur **Gymm COUPEAU** au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**

DONT QUITTANCE

- la somme de CINQ CENT SOIXANTE EURO (560 €) pour les 56 parts cédées par Monsieur **Didier PAULIC** au profit de Monsieur **Franck TRIBOTET**

DONT QUITTANCE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé :

- que Madame Sylvie PAULIC, née KUJACZ, a été avertie de la cession de 56 parts sociales effectuée par son conjoint commun en biens, Monsieur Didier PAULIC, a répondu à cet avertissement et a notifié à la société son intention de consentir expressément à la réalisation de cette cession de parts sociales de la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, ainsi qu'en fait foi la pièce justificative annexée aux présentes.
- que Madame Marie-Noëlle COUPEAU, née HAZARD, a été avertie de la cession de 56 parts sociales effectuée par son conjoint commun en biens, Monsieur Gymm COUPEAU, a répondu à cet avertissement et a notifié à la société son intention de consentir expressément à la réalisation de cette cession de parts sociales de la société **AMBULANCES DE NUIT 91**, ainsi qu'en fait foi la pièce justificative annexée aux présentes.

Signification

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Handwritten signatures:
PB, JB, FF, and others.

Agrément

Monsieur **Franck FERET**, soussigné de troisième part, après avoir pris connaissance des cessions qui précèdent, ainsi qu'il le reconnaît, déclare en prendre acte en tant que de besoin, les avoir pour agréables et y donner son consentement.

Modification des statuts

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les statuts de la société **AMBULANCES DE NUIT 91** seront, de plein droit, modifiés à compter de la signification du présent acte.

Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société **AMBULANCES DE NUIT 91** pour constater par un procès-verbal dressé après la signification de la cession à la société, le caractère définitif au jour de cette signification, de la modification ci-dessus apportée aux statuts et au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé, pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce. Les frais relatifs à ces formalités de publicité seront pris en charge par la société **AMBULANCES DE NUIT 91**.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE IMPOTS DE MONTROUGE

Le 17/06/2005 Bordereau n°2005/271 Case n°1

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 96 € Pénalités : 6 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-six euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-six euros

Le Contrôleur

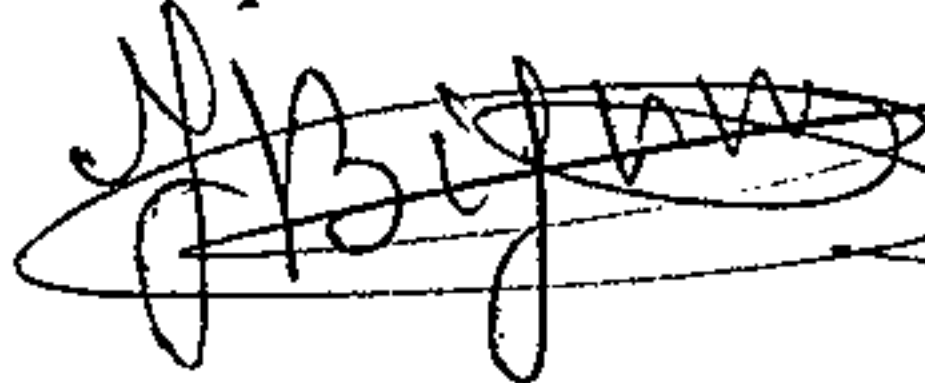
Ext 1712

REPLICATION

Fait à PARAY VIEILLE POSTE
Le 27 Avril 2005



Jacques BIGNON



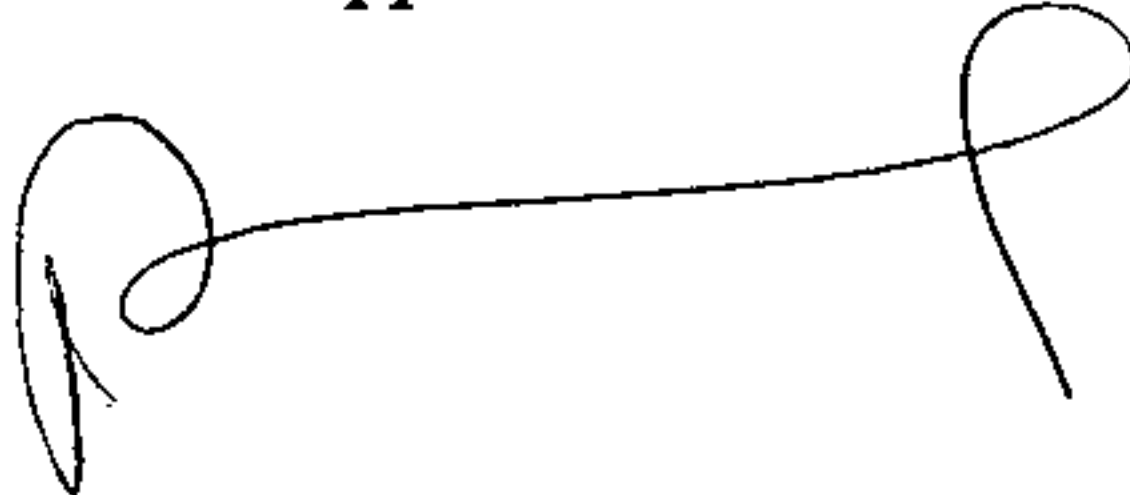
Didier PAULIC



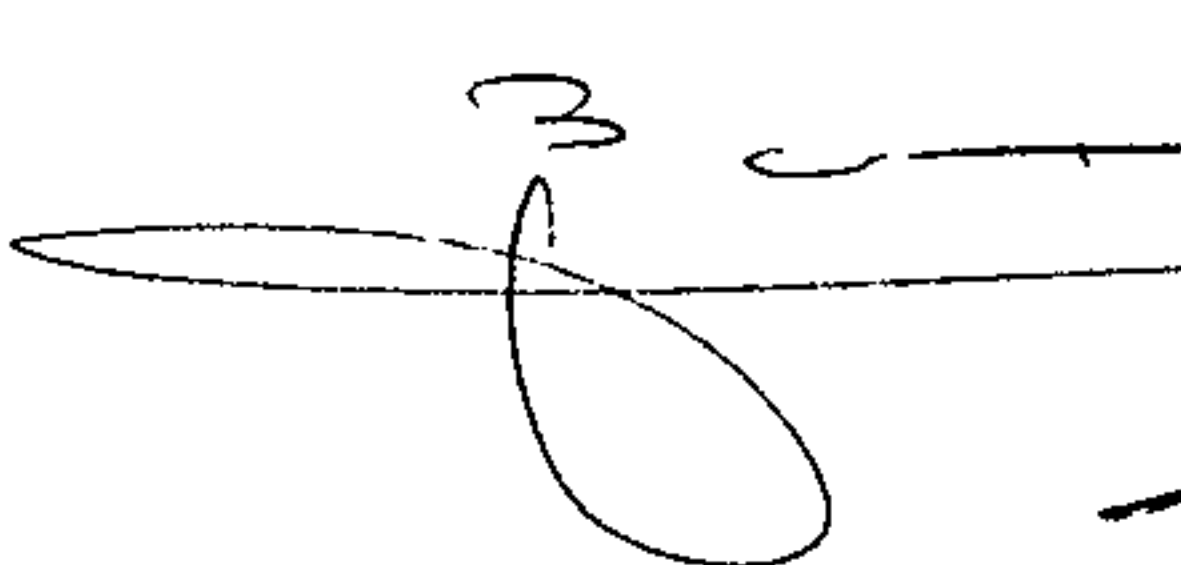
Gymn COUPEAU



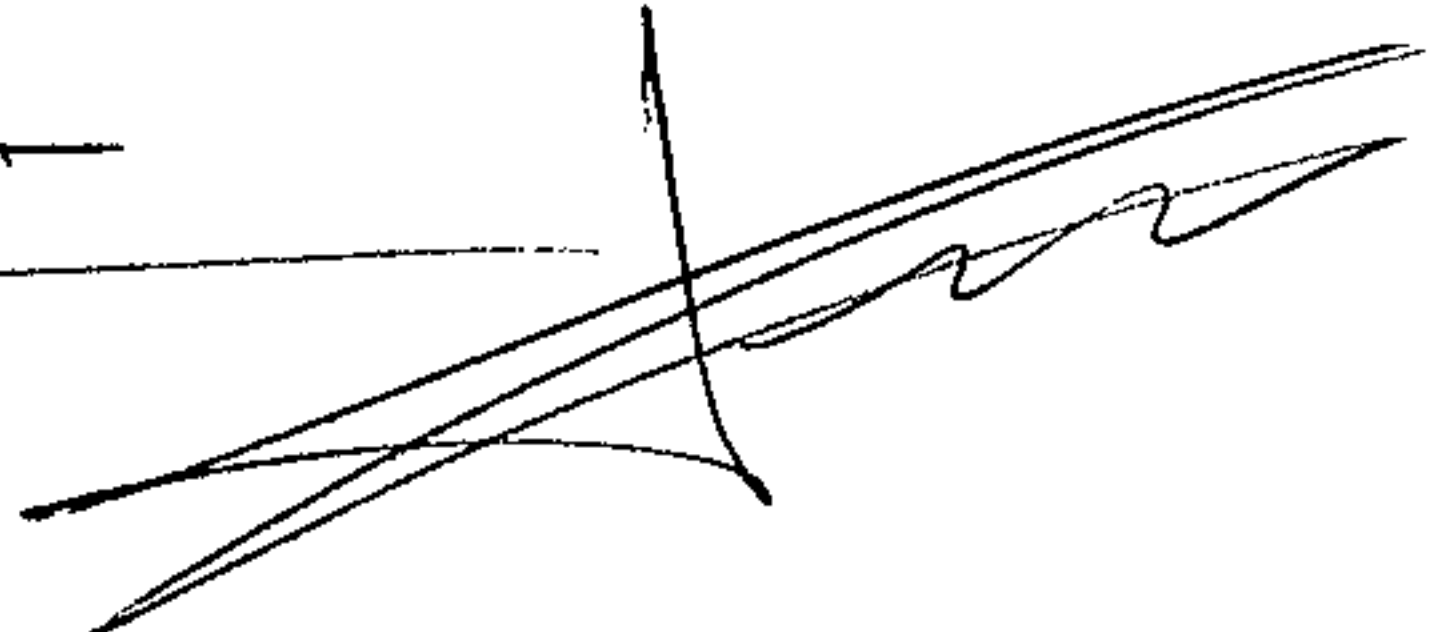
Philippe BROSSARD



Thierry BONNAIRE



Franck TRIBOTET



Franck FERET



ANNEXE 1

Je soussignée : Madame **Sylvie PAULIC**
Demeurant : 2 avenue Engrand 78600 MAISONS LAFFITTE

Atteste avoir été avertie de la cession de 56 parts sociales de la Société **AMBULANCES DE NUIT 91**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est 22 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE, effectuée par mon conjoint commun en biens, Monsieur **Didier PAULIC**, avoir répondu à cet avertissement et notifié à la Société mon intention de consentir expressément à la réalisation de cette cession de parts sociales.

Fait le 27/04/2005

Sylvie PAULIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SP' or similar, written over a horizontal line.

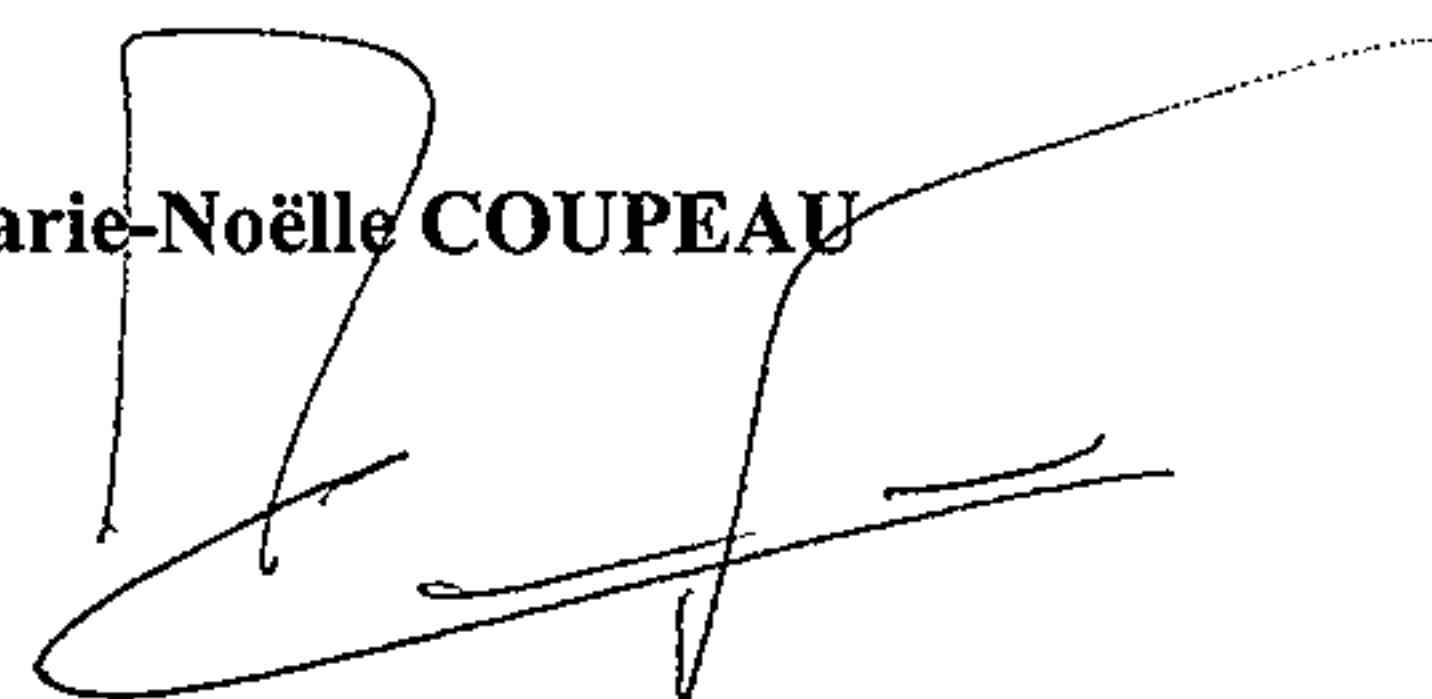
ANNEXE 2

Je soussignée : Madame **Marie-Noëlle COUPEAU**
Demeurant : 112 rue des Vignes 95340 RONQUEROLLES

Atteste avoir été avertie de la cession de 56 parts sociales de la Société **AMBULANCES DE NUIT 91**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est 22 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE, effectuée par mon conjoint commun en biens, Monsieur **Gymm COUPEAU**, avoir répondu à cet avertissement et notifié à la Société mon intention de consentir expressément à la réalisation de cette cession de parts sociales.

Fait le 25/04/2005

Marie-Noëlle COUPEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Noëlle COUPEAU', written over the printed name.

AMBULANCES DE NUIT 91

A.D.N. 91

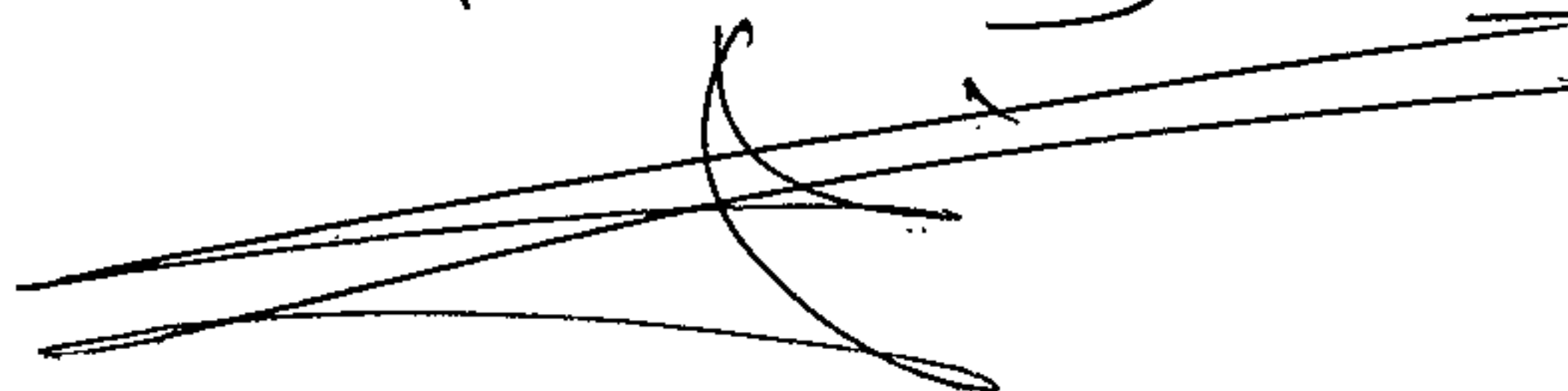
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 24 rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE

RCS EVRY 450 046 511

STATUTS

Mis à jour au 29 Avril 2005

Pour Copie Certifiée Conforme .

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Pour Copie Certifiée Conforme .'. The signature appears to be a stylized representation of a name, possibly 'M. L.' or similar.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le transport sanitaire de nuit, le transport de personnes et de corps, taxis et petites remises, le transport public routier de personnes et de nuit, location vente de matériel médical, location de véhicules avec et sans chauffeur,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMBULANCES DE NUIT 91 (A.D.N. 91).**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 rue Marcel Vaisse, 91550 PARAY VIEILLE POSTE.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société Société AMBULANCES DE NUIT la somme de 2.240 €
- par Monsieur Thierry BONNAIRE la somme de 480 €
- par Monsieur Franck FERET la somme de 1.760 €
- par Monsieur Franck TRIBOTET la somme de 3.520 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EURO (8.000€), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS-BANQUE POPULAIRE, Agence Vitry-Eglise 131 avenue Paul Vaillant Couturier - BP 101 - 94400 VITRY SUR SEINE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EURO (8.000 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, compte tenu des cessions de parts intervenues :

- | | |
|--|--------------------|
| - à Monsieur Franck FERET..... | 176 parts sociales |
| - à Monsieur Franck TRIBOTET..... | 624parts sociales |
| | ----- |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social..... | 800 parts sociales |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la

communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié

des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.